FRC.2.15399 A
Case
FRC
19305

PROSPECTUS.

CODE
D'ADMINISTRATION MILITAIRE
TERMINÉ
PAR UN PLAN CONSTITUTIONNEL,
CONCERNANT

1.° L'organisation générale de l'Administration de l'Armée.

2.° Et l'organisation particulière du Corps Administratif Militaire des Commissaires des Guerres.

COMBINÉ

Avec les Principes du droit public de la Monarchie Française.

DÉDIÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ET A M. DU PORTAIL,
MINISTRE DE LA GUERRE.

Par M. GOUPY.

Capitaine de Cavalerie, Commissaire des Guerres Réformé.

Rara temporum felicitate, ubi sentire quæ velis, et quæ sentias dicere licet.

(TACIT. Hist. Livre I.er.)

A jamais heureuse l'époque où le Citoyen a acquis le droit de penser et d'écrire avec cette liberté qui honore également, et les Princes qui ne la redoutent pas, et ceux qui savent en faire usage !

A PARIS,

De l'Imprimerie de PRAULT, D. S. M., Imprimeur de L'ASSEMBLÉE ELECTORALE, Hôtel de la Trésorerie, au PALAIS.

1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A M. DU PORTAIL,

MINISTRE DE LA GUERRE.

MESSIEURS,

MON GÉNÉRAL,

PRIVÉ depuis plus de 3 ans, (1.er *Juin* 1788) par ma réforme imméritée du Corps des Commissaires des Guerres, de servir activement ma Patrie, j'ai fait usage de ma liberté, pour me livrer à la composition d'un Code relatif à l'Administration Générale Militaire.

« La vertu et l'honneur me l'ont dicté, la vérité l'a écrit.

C'est à l'honneur que jose le dédier, en vous en faisant l'hommage.

Daignez, MESSIEURS, l'agréer, protéger la publication de cet Ouvrage, et couronner mes veilles patriotiques par une lecture profonde de la première partie de ce Code qui embrasse toutes les divers branches de l'administration Générale Militaire.

C'est, MESSIEURS, l'apologie-pratique la plus démonstrative de la pureté des vrais principes politiques qui servent de bases fondamentales à vos Décrets, concernant la Constitution de l'Armée Française, et son organisation.

Démonstration que je porterai à l'évidence la moins incontestable par l'analyse impartiale de vos Décrets, comparée avec les loix générales éphémères conçues en 1788, par l'ancien Conseil de la Guerre; (1) analyse faisant partie du Code des

---

(1) J ai présenté rapidement cette analyse, en Janvier et en Juin 1790, par deux précédens Ouvrages que j'ai adressés à l'Assemblée Nationale; intitulés; savoir:

Le I.er « Vues générales d'un plan politique, concernant une nouvelle Constitution de l'Armée Nationale Française, et un projet de finance y relatif, pour l'anéantissement futur de toutes les pensions Militaires, présentées et soumises au jugement du Roi et de l'Assemblée Nationale ». Ayant pour épigraphe: *Omnia invisere, omnia audire, et undecumque invocatum statim velut numen adesse et assistere.* « Un Monarque, à l'instar d'une divinité tutélaire, universellement invoqué par les cœurs de ses Sujets, doit tout pressentir, tout embrasser tout entendre, pour exercer vis-à-vis d'eux sa justice, et répandre sur eux sa bienfaisance salutaire ».

Le 2°. « Principes fondamentaux de Législation Militaire, concernant la Constitution de l'Armée Française, sa composition, son organisation, l'administration particulière et intérieure de ses différens Corps, sa discipline, sa police;

loix pénales, concernant l'État Militaire, dont j'ai eu l'honneur de vous adresser l'Introduction en Novembre 1790, (2) que je vous présenterai après la publication entière de cet Ouvrage.

Permettez-moi, MESSIEURS, de vous supplier très-instamment de vouloir bien remettre entre les mains du Roi, un exemplaire de la première partie de ce Code d'Administration Militaire, afin qu'éclairé par une expérience profonde, procréée de cette lecture, il puisse, en considérant les véritables causes de la marche flattante et indécise de l'ancienne Administration Militaire, se con-

---

son administration générale et sa comptabilité précédés d'une analyse politique de l'établissement du Conseil de la Guerre, et de toutes ses opérations faites où projettées pour l'Armée envoyés à M. le Comte de Guibert, Maréchale-des-Camps et Armées de Sa Majesté, Inspecteur Général Divisionnaire de ses Troupes d'Infanterie, de la dix-neuvième Division de l'Armée Française, ci-devant Conseiller et Rapporteur du Conseil de la Guerre. En réponse à son Mémoire adressé au public et à l'Armée, sur les opérations du Conseil de la Guerre ». Ayant pour épigraphe : *Atque ipsa utilitas justi prope mater et œqui.* (HORAT.) L'utilité est la vraie source de la justice et des loix».

(2) Code des loix pénales, concernant l'État Militaire, présenté au Roi et à l'Assemblée Nationale. « Ayant pour épigraphe : Le premier soin, le premier devoir, quand on traite des matières importantes au bonheur des hommes, ce doit être de purger son ame de toute crainte, de toute espérance..... Elevé au-dessus de toutes les considérations humaines, c'est alors qu'on place au-dessus de l'atmosphère, et qu'on voit le globe au-dessus de soi. C'est delà qu'on laisse tomber des larmes sur le génie persécuté, sur le talent oublié, sur la vertu malheureuse. C'est delà qu'on verse l'imprécation et l'ignominie sur ceux qui trompent les hommes, et sur ceux qui les oppriment ». (Hist. Philos. Des deux Indes) Introduction. « Un Gouvernement ne doit jamais conduire ses Troupes, que par les principes sur lesquelles porte sa Constitution ». (Quil. Th. Raynal. Hist).

vaincre que les Représentans de la Nation Française, en seront toujours collectivement avec lui, les Pères les plus généreux et les plus bienfaisans.

Je suis avec le plus profond respect,

MESSIEURS,

MON GÉNÉRAL,

Le plus humble et le plus obéissant de vos serviteurs et Concitoyens,

GOUPY.

CORRESPONDANCE-PRATIQUE
D'ADMINISTRATION MILITAIRE

DÉMONTRANT

Les sources désastreuses du relâchement de la discipline Militaire, procréées en partie et perpétuées :

1.° Par le système spécieusement avantageux des entreprises générales, relatives à l'Administration de la guerre.

2.° Par l'organisation générale indigeste de l'Administration de l'Armée.

3.° Par les combinaisons particulières administratives des différens Corps de l'Armée.

4.° Et par l'organisation vicieuse du Corps Administratif Militaire des Commissaires des Guerres.

PRÉSENTÉE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A M. DU PORTAIL,

MINISTRE DE LA GUERRE.

Avec les moyens salutaires pour le rétablissement et la conservation de la discipline Militaire.

Par M. GOUPY,

Capitaine de Cavalerie, Commissaire des Guerres, réformé.

« Il n'appartient qu'à la liberté de connoître la vérité, et de la dire; quiconque est gêné ou parce qu'il doit à ses Maîtres, ou parce qu'il doit à son corps, est forcé au silence. S'il est fasciné par l'esprit de parti, il ne devient que l'organe des erreurs ».

(VOLTAIRE. HIST.)

PREMIERE PARTIE

CONCERNANT:

1°. L'entreprise générale des lits, fournitures, meubles et ustensils militaires, destinés pour toutes les casernes du Royaume.

2°. Leur réception faite, pour le compte du Roi, par les Commissaires ordinaires des Guerres.

3°. Leur livraison aux troupes, lors de leur prise de possession des casernes.

4°. Leur remises par les troupes, lors de leur départ périodique des différentes casernes.

5°. L'arrêté par les commissaires ordinaires des Guerres, et le visa par les commissaires ordonnateurs des états de dépenses, au compte du roi, indépendans de la solde des troupes.

INTRODUCTION.

CE Code d'administration militaire embrassera toutes les branches de l'administration de la guerre.

Toutes les parties de cette correspondance-pratique d'administration militaire seront traitées avec les mêmes détails que la première. Elles dévoileront et démontreront légalement tous les abus qui s'étoient introduits dans les diverses branches de l'administration générale de l'armée, qui, en énervant la discipline militaire, l'éloignoient, non-seulement de son but, mais encore absorboient infructueusement, au détriment de la nation et de ses troupes, les sacrifices nécessaires qu'elle fait pour leur existence.

Cette correspondance-pratique d'administration militaire présentera en même tems les diverses propositions patriotiques que j'ai faites au Gouvernement en 1786, 1787 et 1788, (*pendant l'exercice local et momentané de mon administration dans toute l'étendue du département de la Lorraine Allemande*) afin d'opérer l'anéantissement de ces mêmes abus. Propositions dictées par une expérience profonde qui m'avoit mis à même de suivre, aussi constamment que scrupuleusement, la marche destructive de ces mêmes abus dans leur labyrinthe inextricable, forgés par les combinaisons les plus compliquées, pour couvrir les plus criminelles prévarications.

Ce Code sera terminé par un plan constitutionnel, concernant 1°. l'organisation générale de l'administration de l'armée; 2°. et l'organisation particulière du corps administratif-militaire des commissaires des guerres.

Plan constitutionnel dont on pourra sonder plus aisément la profondeur, et embrasser d'un coup-d'œil l'étendue des combinaisons administratives-militaires, dans leurs divers rapports, d'après une expérience acquise par la lecture de toutes les parties de cette correspondance-pratique d'administration militaire, qui le précéderont, et qui en formeront l'introduction générale.

Je ne crains point d'affirmer en face des Représentans-Législateurs de la Nation Française, que par l'adoption salutaire faite par l'Assemblée Nationale de ce Plan constitutionnel d'administration militaire, elle réalisera et réunira en même tems les intérêts de la nation, le rétablissement et la conservation de la discipline militaire, au bien-être et à la tranquillité méritée de ses troupes.

Que par l'exécution de ce plan constitutionnel, constamment suivie dans toutes ses parties, l'Assemblée Nationale préparera, formera même :

1°. L'écueil le plus redoutable où viendront s'engloutir les abus.

2°. La boussole la plus sûre pour diriger localement et entretenir graduellement, la surveillance administrative de tous les membres composans le corps des commissaires des guerres.

3°. Le répertoire national où les Représentans-Législateurs de la Nation puiseront avec pureté tous les renseignemens nécessaires pour l'emploi des fonds destinés à l'administration générale militaire, ainsi que pour la vérification de sa comptabilité.

4°. Le régulateur politique des momens précieux d'un Ministre de la Guerre, dont le génie, tel vaste qu'il soit, ne peut embrasser directement l'immensité des détails de son administration, que d'après une préparation surveillante, profondément combinée et constamment maintenue dans toutes ses parties, formant un des résultats de ce Plan constitutionnel.

La publication de ce Code d'administration militaire devient aujourd'hui d'une nécessité indispensable pour tous les divers corps administratifs institués par les décrets de l'Assemblée Nationale, dans les différens départemens et districts du royaume. Ces divers corps administratifs remplaçant localement dans l'exercice de leurs fonctions, les intendans, commissaires du Roi, départis dans les ci-devant provinces de la France, qui avoient privativement la surveillance supérieure de tous les détails relatifs à l'administration militaire; ces divers corps, dis-je, puiseront dans cet ouvrage patriotique toutes les connoissances-pratiques nécessaires pour les diriger avec sûreté dans la nouvelle carrière qui doit être périodiquement parcourue par leurs membres successifs.

Le but principal de cet Ouvrage étant de prévenir l'indécision de leur marche politique et de préparer légalement, en même tems, la rapidité de celle de l'administration de la guerre, qui, trop souvent, n'est paralysée que par des obstacles insignifians, motivés presque toujours par les doutes tardifs d'une inexpérience ombrageuse.

Cet ouvrage formera 4 volumes grand in-8°., de 5 à 600 pages chacun. Les frais et déboursés de son impression et du tirage de 3000 exemplaires, monteront au moins à une somme de dix-huit à vingt mille livres.

SOUSCRIPTION PROPOSÉE.

En faveur des pauvres Militaires, au jugement de l'Assemblée Nationale.

On propose cet ouvrage par souscription, au profit des pauvres militaires de la nation, moyennant 18 liv. pour les 4 volumes qui seront imprimés dans le même format, sur le même papier, et avec les mêmes caractères que cette introduction, dont 12 liv. seront payées en souscrivant, et 6 liv. en retirant la dernière partie de ce Code d'administration militaire qui paroîtra en Janvier 1792.

Les personnes qui n'auront pas souscrit, payeront chaque exemplaire de cet ouvrage, 24 liv., à raison de 6 liv. pour chaque volume.

Cette souscription est ouverte chez M. Vaudé, banquier à Paris, rue Michel-le-Comte, n°. 14, qui sera le dépositaire des fonds remis par chaque souscripteur, (1) et qui en délivrera seul les reconnoissances signées par lui et par l'Auteur, suivant le modèle ci après.

MM. les Souscripteurs sont priés d'affranchir le port des lettres qu'ils adresseront à cet effet à M. Vaudé, sans quoi le montant leur en seroit répété, lors de la livraison qui leur seroit faite de chacun des exemplaires de cet ouvrage.

---

(1) La liste de MM. les Souscripteurs sera rendue publi- par la voie de l'impressi n.

RECONNOISSANCE

Donnée à MM. les Souscripteurs.

Nous soussignés reconnoissons que M..... nous a remis la somme de 12 livres, à compte de sa souscription pour un exemplaire en 4 vol. grand in-8°. d'un ouvrage intitulé :

Code d'administration militaire, terminé par un Plan constitutionnel, concernant 1°. l'organisation générale de l'administration de l'armée; 2°. et l'organisation particulière du corps administratif-militaire des commissaires des guerres; combiné avec les principes du droit public de la Monarchie française; dédié à l'Assemblée Nationale; à M. du Portail, Ministre de la Guerre; par M. Goupy, Capitaine de Cavalerie, Commissaire des Guerres, réformé.

Pourquoi nous nous soumettons en vers lui de lui remettre successivement dans le cours de la présente année 1791, les différentes parties de ce Code, dont la dernière, néanmoins, formant le Plan constitutionnel ci dessus annoncé, ne lui sera délivrée en janvier 1792, qu'après avoir versé entre nos mains, une somme de six livres, pour parfaire le prix de la souscription proposée par l'Auteur de cet ouvrage

Du montant de toutes lesquelles souscriptions nous nous soumettons de rendre publiquement un compte détaillé par la voie de l'impression,

et de le verser, d'après les ordres de l'Assemblée Nationale, dans la caisse des contributions patriotiques, toutes déductions préalablement faites des frais et déboursés seulement, occasionnés pour l'impression de cet ouvrage, sa publication et sa livraison.

A Paris, ce.

Signés VAUDÉ et GOUPY.

RÉFLEXIONS IMPORTANTES

CONCERNANT

L'organisation particulière des Bureaux de l'Administration de la Gurre. (1)

C'EST après avoir suivi avec la vigilance la plus constante, dans leur marche desastreuse, tous les abus paralysant l'administration militaire, c'est après les avoir attaqué et combattu avec force, les avoir constaté et dévoilé aux yeux du Gouvernement, que, dirigé uniquement par les devoirs inséparables des fonctions attribuées par son institution à mon carractère politique de commissaire ordinaire des guerres, je me suis permis, dans une instruction politique et patriotique, concernant la cavalerie, qui embrasse tous les détails particuliers de l'administration intérieure des différens corps de cette arme, de proposer, en octobre 1787, tant au ministre principale, qu'au ministre de la guerre, et au conseil ds la guerre, à qui j'en ai adressé, de Sarguemine, (*chef-lieu du département militaire de la Lorraine Allemande.*) Différens exemplaires manuscrits, mes idées touchant l'organisation particulière d'un bureau institué unique-

(1) Ces réflexions sont placées à la page 192, et suivantes du Manuscrit original de la premiere partie de ce Code d'administration militaire.

ment pour préparer l'également la rapidité nécessaire de la marche politique de l'administration de la guerre.

Convaincu que l'utilité de l'institution politique du corps administratif-militaire des commissaires des guerres, ne pouvoit être mieux démontrée que par l'exécution de leurs devoirs, dirigée par de sages formalités, mais éludée jusqu'à présent en grande partie, par suite d'une routine vicieuse introduite dans l'exercice de leurs fonctions importantes, je pensai que le meilleur moyen pour conserver la pureté originelle de cette heureuse institution, étoit d'établir une censure générale d'administration militaire, à la révision de laquelle toutes les opérations des divers membres de ce corps, auroient été soumises : par ce moyen, en écartant des yeux spéculatifs, tant du Ministre, que du Conseil de la Guerre, des détai s de toute espèce, aussi fastidieux, que fatiguans pour de tels administrateurs et législateurs, naturellement livrés par leur génie militaire à des conceptions plus importantes, de ne leur présenter que des résultats succincts de toutes les diverses parties, tant de cette vérification générale, que de sa liquidation politique.

L'ancien Conseil de la Guerre a bien senti l'importance et l'utilité de ce bureau de censure générale d'Aministration Militaire, en l'instituant par les articles 15 et 16, du titre premier de l'Ordonnance du roi, concernant la constitution, la composition et les fonctions des Commissaires des Guerres, du 17 avril 1788; (1) mais hélas !

(1) Article 15. La répartition desdits Commissaires des Guerres, sera réglée ainsi qu'il suit; Ordonnateur premier près le conseil de la Guerre.

Que l'organisation qu'il lui avoit donnée étoit éloignée de son but. Démonstration que j'ai faite par l'analyse de cette Ordonnance, comprise dans le plan constitutionel qui termine ce Code d'administration Militaire.

Les propositions rapides au sujet de l'institution de ce bureau de censure général d'administion militaire, et de son organisation, que j'ai faite au Gouvernement en octobre 1787, *époque de la création de l'ancien Conseil de Guerre*, étoient ainsi conçues dans mon instruction politique et patriotique, concernant la cavalerie :

D'après la répartition faite dans les bureaux du Ministre de la Guerre, des différens départemens dépendans de son administration, il est presqu'imposible de faire de pareilles rigoureuses et nécessaires vérifications, les bureaux chargés de la partie des contrôles des régimens, n'étant pas les mêmes que ceux chargés de comptabilité d'iceux.

Qu'il seroit bien intéressant, en même-temps très-avantageux pour un Ministre, de combiner plus exactement cette répartition nécessaire, même de créer un bureau particulier uniquement destiné à la vérification générale de toutes les opérations relatives à l'administration de la Guerre, dont le chef seroit autorisé à puiser dans tous les autres bureaux tous les renseig-

---

Article 16. l'intention de sa majesté, est que le commissaire ordonnateur qu'elle a jugé à propos d'employer près le Conseil de la Guerre, soit chargé de l'examen et de la vérification de tout les objets relatifs à l'administration militaire, et qu'il conserve l'activité des fonctions qui lui auront été attribuées par ses lettres de service, dans les provinces du Royaume, où le secrétaire d'Etat et le Conseil de la Guerre trouveront convenable de l'envoyer.

mens qui lui seroient nécessaires pour étayer de plus en plus cette vérification tres-intéressante.

Par ce moyen, un Ministre de la Guerre se livreroit avec assurance et tranquilité uniquement aux grandes opérations relatives à son administration, sans s'appésantir sur des détails, aussi multipliés que minutieux qui peuvent échapper aux yeux les plus claivoyans, distraits par d'autres opérations plus attrayantes par leur nature, et moins méthodiques.

La formation de ce bureau est absolument nécessaire pour détruire la routine arbitraire et vicieuse adoptée, je puis le dire universellement par tous les agens du Gouvernement dans cette partie, son existence bien établie, découvriroit au Gouvernement une multiplicité d'abus qu'il méconnoit, qui le privent de ressources bien précieuses, sans aucune utilité réelle pour ceux au profit desquelles elles tournent.

Il faudroit spécialement établir que ce Bureau ne seroit ouvert à personne; qu'il n'y auroit point de jour d'audience, tout son travail se réduisant uniquement à une correspondance tres-suivie, occationnée par toute les erreurs qui seroient découvertes dans toutes les parties de l'Administration de la Guerre.

Examen rigoureux qui doit m'éconnoître toute représentation infructeuse pour le but pour lequel ce bureau tres-important par ses fonctions, seroit créé.

L'inscription dénominative de ce bureau important seroit :

CENSURE GENERALE D'ADMINISTRATION MILITAIRE».

Je ne craint point d'assurer que cette institution constitutionelle profondément organisée,

fixera les résultats politiques de mon plan constitutionnel d'administration militaire, présenté ci-devant dans mon introduction.

CONCLUSION

De la premiere partie de ce Code d'administration Militaire.

Electrisé par les mêmes, étant patriotiques si éloquemment tracés par M. le Chevalier Gaëtano Fitangieri, dans son immortel ouvrage : *la science de la Législation.* Je termine cette premiere partie par les réflexions suivantes.

Les principes que je serai obligé d'établir et de développer dans cette ouvrage, (pour démontrer avec impartiabilité la justice des décrets de l'Assemblée Nationale, concernant la constitution de l'Armée et son organisation, (1) exciteront contre moi des clameurs, peut-être même des persécutions. Mais au milieu de si grands intérêts, m'est-il permis de fixer mes regards près de moi, et de me deshonorer par le silence ? Lorsque j'ai pris la plume, j'ai juré d'étouffer dans

---

(1) A l'exception toute-fois du Décret constitutionnel des 7 et 9 mars 1791, sur les recrutemens, les engagemens, les rengagemens et les congés, sur la solidité des dispositions duquel j'ai présenté très-respectueusement mes doutes touchant leur exécution, par un opuscule intitulé : -- combinaisons patriotiques, concernant la solution du problème de la force publique extérieure, adressées à l'Assemblée Nationale, ayant pour épigraphe : --- la législation d'un peuple ne peut avoir pour base les paradoxes brillans d'une philosophie spéculative. (Des loix pénales, par M. Pastoret.)

mon ame tous les sentimens de crainte qui pourroient arrêter le cours de mes pensées ; quand même je n'aurois pas le bonheur de vivre sous un roi, ami de l'humanité, et de trouver ainsi sur le thrône même mon premier défensseur, la pureté de mes intentions et ma conscience me donneroit cette paix de l'ame qu'il n'est pas au pouvoir de mes ennemis de troubler. Au sein du malheur, je jouirois de ma propre estime, et de l'estime de mes semblables, heureux dans la solitude, dans l'abandon, dans l'exil, je me rappellerois sans cesse que les persécutions sont honorables, lorsqu'elles sont accompagnées des regrets et des larmes des infortuné, auquels on s'est efforcé de tendre une main secourable, quelque foible qu'elle soit.

La gloire de l'écrivain est de préparer des matériaux utiles à ceux qui gouvernent. Les princes n'ont pas le temps d'acquérir des lumieres. Forcé à un travail continu, un grand mouvement les agite, et leur ame, pour ainsi dire, n'a pas le temps de se fixer sur elle même, ils doivent donc confier à d'autres hommes le choix des moyens propres à faire naître et à faciliter les travaux de l'autorité publique. Cet emploi sacré appartient aux philosophes, aux ministres de la vérité.

GOUPY.

LETTRE D'ENVOI

à Messieurs les Députés, Membres du Comité militaire de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser le prospectus d'un code d'administration militaire. Permettez-moi de vous supplier de vouloir bien protéger mes veilles patriotiques auprès de l'assemblée nationale, en m'obtenant d'elle la faveur honorable d'agréer l'hommage que j'ose lui faire de cet ouvrage important ; résultat d'une expérience profonde qui m'a toujours guidée avec pureté pendant l'exercice de mes fonctions, sous les yeux *abusés* de l'ancienne administration militaire.

J'attendrai, Messieurs, avec une respectueuse reconnoissance, vôtre permission pour avoir l'honneur de vous peésenter un exemplaire imprimé de la première partie de ce code d'administration militaire qui, par son ensemble, embrasse toutes les branches de l'administration de la guerre.

J'ose croire, messieurs, que par le plan constitutionnel qui termine ce code d'administration militaire, je suis enfin parvenu à détruire la complication désastreuse qui paralysoit la marche

politique de l'ancienne administration de la guerre, en la remplaçant par une simplicité lumineuse, aussi satisfaisante pour la surveillance tutélaire des représentans-législateurs de la nation, que consolante et honorable pour tout vrai patriote ministre de la guerre.

» J'invoque avec sécurité, Messieurs, vôtre » patriotisme, sont l'égide de la maxime sui- » vante, concordant avec vos généreux principes. » S'il est quelques hommes dont il faut se garder « de ralentir le zêle, ce sont ceux qui, épris « de bonne heure des idées du bien public, en « font l'objet de leur méditation et l'intérêt de « luor vie. « (Necker.)

Je suis avec un profond respect,

MESSIEURS,

Vôtre très-humble et très-obéissant serviteur et concitoyen,

GOUPY.

Rue Thévenot, N°. 26, à Paris.

LETTRE CIRCULAIRE

CONCERNANT

L'envoi fait 1°. d'un exemplaire de la première partie de ce Code d'Administration Militaire, 2°. et de son Prospectus, à chacun de Messieurs les Députés de l'Assemblée Nationale.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser avec confiance, 1°. Un exemplaire de la première partie d'un code d'administration militaire. (1)

(1) Je n'ai point fait brocher les feuilles de l'exemplaire de cette première partie, attendu qu'elle ne formera le premier volume de ce code d'administration militaire, que réunie avec la seconde et troisième partie qui paroîtront successivement, concernant, savoir, la seconde partie, l'entreprise générale de la construction des casernes du royaume ; leur réception faite par les commissaires ordinaires des guerres, et leur prise de possession périodiquement faite par les troupes : et la troisième partie, l'entreprise générale des hopitaux militaires. Parties bien importantes que j'ai traitées avec la même impartialité que la première, en dévoilant les abus qui les ont infectées jusqu'à présent, et en présentant un plan de régie pour chacune de ces deux branches intéressantes de l'administration de la guerre.

La quatrième partie, concernant l'entreprise générale des fourages et des vivres, avec un plan de régie y relatif, formera à elle seule le second volume.

2°, Et un Prospectus séparé de cet ouvrage afin de vous mettre à même par la communication particulière que vous jugerez à propos d'en donner à vos connoissances, de seconder par le moyen économique des souscriptions, la publication successive et entière de cette conception patriotique.

Publication très dispendieuse par les frais et déboursés qu'elle occasionnera, dont je ne puis faire les avances, sans une certitude de leur rentrée, par le moyen des souscriptions.

Cet ouvrage, Monsieur, est le tableau fidèle; j'ôse le dire, d'une administration-pratique anticipée des différens décrets patriotique émanés de l'assemblée nationale, concernant la constitution de l'armée, son organisation et son administration, qu'en ma *débile* qualité de commissaire ordinaire des guerres, j'ai eu le courage d'employer (*autant qu'il a dépendu de moi*) depuis le 10 aoust 1786, jusqu'au 31 mai 1788 (*époque de ma réforme du corps des commissaires des guerres*) sous les yeux *abusés* de l'ancienne administration militaire, pendant l'exercice *momentané* de mes fonctions, dans toute l'étendue du département de la Lorraine Allemande, dont l'administration militaire m'avoit été privativement confiée.

Veuillez, Monsieur, couronner mes veilles en acquiesçant, honorablement pour moi, à ma proposition patriotique, dont l'exécution me fournira l'heureuse possibilité de déposer *gratuitement*, dans les archives de l'assemblée nationale, et dans les archives de tous les différens départemens et districts du royaume, un exemplaire complet de ce code d'administration militaire, dont la publication devient aujourd'hui

indispensable, d'après les vues politiques relatives à l'administration générale militaire, exposées et développées dans mon introduction.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien jetter un coup-d'œil attentif sur l'organisation particulière qne j'ai rapidement tracée, pages 192 et suivantes de cette première partie, concernant l'institution dans les bureaux de la guerre, d'une censure générale d'administration militaire.

Si l'anéantissement des abus, premier objet de ma proposition, pour cette institution, s'opéroit, comme j'ai tout lieu de le croire, par sa réalité.

Si l'assemblée nationale après en avoir profondément envisagé dans sa sagesse, tous les résultats politiques que j'en ai présentés, décrétoit cette organisation conservatrice, je vous réitererois mes prières, pour que vous voulussiez bien m'obtenir auprès d'elle, la permission de lui tracer très-brievement, le *mécanisme* de cette organisation, afin que sur l'exposé, et d'après l'évidence de sa simplicité, elle pût voir phisiquement les effets de sa rapide et économique exécution.

J'ose vous assurer, Monsieur, que l'organisation profondément combinée de cette institution, sera toujours le *palladium* le plus honorable pour la responsabilité décretée par l'assemblée nationale, vis-à-vis du ministre de la guerre.

Je suis avec respect,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble et très-obéissant
serviteur et concitoyen,
GOUPY

Rue Thévenot, No. 26. à Paris.